



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 143 spécial publié le 17 septembre 2021

Sommaire affiché du 17 septembre 2021 au 16 novembre 2021

SOMMAIRE

DRIEAT

- Arrêté N° 2021 DRIEAT-IF/172 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondetour sur les communes d'Orsay et des Ulis (91)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2021 DRIEAT-IF/172

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet
d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondetour sur les communes d'Orsay et des Ulis
(91)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté n°2021-006 portant autorisation de défrichement sur le territoire communal de Les Ulis et de Marcoussis en vue de l'aménagement du diffuseur des Ulis ou « ring des Ulis »
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 14 juin 2021 et le dossier joint à cette demande daté du 10 juin 2021 (Indice H) établi par le Conseil départemental de l'Essonne représenté par Michael Langlet, Directeur des Infrastructures et de la Voirie ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, daté du 06 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Jean de Beauregard par courrier au département, du 2 novembre 2020 visant à permettre que le département de l'Essonne dispose de deux parcelles en vue de mesures de compensation
- VU** l'avis de principe de la commune des Ulis favorable à un bail emphytéotique de 30 ans sur les parcelles cadastrées BN n°3, 4, 148 et 149 de la commune des Ulis, par courrier au département, du 10 juin 2021

VU la consultation du public menée du 20/08/2021 au 10/09/2021 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur l'arrachage et l'enlèvement de 400 m² de stations de Drave des murailles ;

Considérant que pour la faune protégée, la dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux ; la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de mammifères terrestres ; la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos pour de chauves-souris, la destruction d'individus, la capture ou l'enlèvement et la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de reptiles; la capture ou l'enlèvement et la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'amphibiens, la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle et la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos pour les insectes ;

Considérant que le projet d'aménagement des deux diffuseurs vise à améliorer la sécurité routière du secteur, particulièrement accidentogène, et favorise notamment la circulation des piétons et les modes de circulation douce, qu'il permet, en outre, d'augmenter la capacité des infrastructures pour faire face aux besoins croissants liés notamment au développement du parc d'activités de Courtabœuf et du Plateau de Saclay, qu'il vise également à améliorer les échanges entre la RN118 et la voirie locale et à mieux répartir les trafics et assure une meilleure lisibilité de l'itinéraire RN118, qu'il a enfin fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 10 mars 2008, qu'il relève ainsi d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que le tracé retenu correspond à la variante dite « échangeur à lunettes », ayant une emprise sur les milieux naturels impactant la moins la biodiversité;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable, daté du 06 août 2021 ;

Considérant l'absence de remarque du public lors de la consultation électronique menée du 20 août 2021 au 09 septembre 2021 sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

Le Conseil Départemental de l'Essonne sis Hôtel du département, Boulevard de France, 91012 Evry, représenté par Michael Langlet, Directeur des Infrastructures et de la Voirie, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondetour sur les communes d'Orsay et des Ulis (91).

La dérogation porte sur l'arrachage et l'enlèvement d'une espèce de flore, la perturbation intentionnelle, la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux ; la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de mammifères terrestres ; la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos pour de chauves-souris, la destruction d'individus, la capture ou l'enlèvement et la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de reptiles; la capture ou l'enlèvement et la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'amphibiens, la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle et la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos pour les insectes.

Espèce	Coupe	Arrachage	Cueillette	Transport	Enlèvement
Flore : Drave des murailles, <i>Draba muralis</i>		X			X

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<p>Oiseaux</p> <p><u>Cortège des milieux boisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>) - Buse variable (<i>Buteo buteo</i>) - Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>) - Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>) - Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>) - Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>) - Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>) - Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>) - Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>) - Pic vert (<i>Picus viridis</i>) - Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) - Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>) - Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>) - Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) <p><u>Cortège des milieux buissonnants, friches et lisières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>) - Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>) - Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>) - Accenteur mouchet, <i>Prunella modularis</i> - Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) - Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>) - Hypolaïs polyglotte (<i>Hyppolais polyglotta</i>) <p><u>Cortège des zones humides et milieux aquatiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cettia</i>) <p><u>Cortège des milieux anthropiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) - Serin cini (<i>Serinus serinus</i>) - Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>) - Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) - Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) 			X	X

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Mammifères terrestres - Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) - Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)		X	X	X
Chauves-souris - Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) - Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>) - Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>) - Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)				X
Reptiles - Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>) - Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) - Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X		X
Amphibiens - Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) - Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) - Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)		X		X
Insectes - Flambé (<i>Iphiclides podalirius</i>) - Oedipode turquoise (<i>Oedipoda caerulescens</i>)	X Uniquement pour l'Oedipode		X	X

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2025 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

Le projet consiste en l'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondetour, situés à l'extrémité sud de la RN 118, sur les communes d'Orsay et des Ulis afin d'améliorer la sécurité et augmenter la capacité du secteur qui connaît des difficultés de circulation et doit faire face à une croissance prévisible.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT

Outre le respect du périmètre retenu pour l'opération consistant en la variante B déclarée d'utilité publique le 10 mars 2008, les opérations nécessaires à la réalisation du projet évitent :

- (1) la chênaie-charmaie présente à l'extrême sud de l'aire d'étude
- (2) les plus beaux sujets d'arbres
- (3) les arbres gîtes potentiels pour les chiroptères dans la mesure du possible
- (4) les fourrés à prunelliers et ronces, constituant l'habitat de la Thècle du prunier et du Flambé
- (5) la mare forestière située à l'ouest de la chênaie-charmaie
- (6) une partie des stations de Draves des murailles situées à l'Ouest du projet

Cet évitement est permanent. Les secteurs sensibles sont mis en défens, cf. MR2 article 6. Les zones évitées sont cartographiées en annexe 1.

ARTICLE 6: MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS DU CHANTIER

Huit mesures de réduction sont mises en œuvre.

MR1- Adaptation des périodes de travaux préparatoires

Les travaux de dégagement des emprises sont réalisés entre les mois de septembre et février inclus. Cette mesure s'applique dès le démarrage du chantier et durant toute sa durée.

MR2- Mesures générales et prises en compte des espèces sensibles en phase chantier

Mesures environnementales générales en phase chantier

1. les remblais et déblais sont végétalisés
2. un réseau d'assainissement provisoire est mis en place
3. les bassins définitifs sont réalisés au plus tôt afin de compléter les bassins provisoires prévus dans le dispositif de gestion des eaux de ruissellement de chantiers
4. au besoin, les pistes sont arrosées afin d'éviter la formation de poussières
5. une maintenance préventive des véhicules et engins est assurée
6. les aires de ravitaillement sont étanchéifiées
7. les aires de stationnement des engins sont ceinturées
8. les produits polluants et le matériel sont stockés sur des aires aménagées à cet effet
9. des kits dépollution sont disponibles sur le chantier
10. le personnel est formé aux mesures à prendre en cas de pollution
11. les eaux usées sanitaires sont traitées et stockées

Mesures favorables aux espèces et milieux sensibles

12. une équipe d'écologues suit le chantier depuis son démarrage jusqu'à sa réception. Il s'assure en particulier de la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté ;
13. les accès au chantier, les zones de stockage de matériaux polluants et le remisage des engins de chantier sont implantés hors des sites où les espèces patrimoniales sont présentes ;
14. les pistes de chantier évitent les espèces patrimoniales et sont définies avec précision pour empêcher la divagation des engins ;
15. les secteurs sensibles sont mis en défens, en particulier :
 - o la station de Drave des murailles,
 - o la mare forestière située au sud de l'aire d'étude,
 - o les fourrés à prunelliers, et,
 - o des panneaux sont installés, et il est mis en place une clôture temporaire sur le linéaire qui préserve les secteurs mis en défens
16. le cas échéant, les amphibiens, reptiles et les mammifères terrestres présents sur la zone chantier sont déplacés par l'écologue.

Ces mesures s'appliquent dès le démarrage du chantier et durant toute sa durée.

Elles requièrent l'information, le concours et la sensibilisation : du Maître d'ouvrage, du BE en charge de l'assistance environnementale (Informations auprès des chefs de chantier sur les enjeux existants sur le site et les préconisations à respecter), des entreprises de génie civil et de terrassement, telles que prévues à la présente mesure de réduction (MR2).

MR3 –Précautions en faveur des chauves-souris dans l'organisation des travaux

Les arbres présentant des potentialités d'accueil pour les chauves-souris font l'objet d'un marquage spécifique et ne peuvent être abattus qu'en septembre ou octobre.

Les arbres marqués font l'objet d'une inspection et les cavités non occupées sont comblées à l'aide d'un bouchon en géotextile.

Si des cavités sont occupées, un protocole spécifique d'abattage, décrit p. 164 du dossier de juin 2021, est mis en œuvre.

Cette mesure s'applique dès le démarrage du chantier et durant toute sa durée.

MR4 – Mise en place de barrières à amphibiens en phase chantier

Dans les zones présentant un enjeu pour les amphibiens, des barrières anti-retour en grillage métallique à petite section et enterrées sur 20 à 30cm, sont mises en place autour des emprises chantier. Ces barrières permettent aux individus de sortir de la zone des emprises mais de ne pas y retourner.

L'emplacement de ces barrières est cartographié en annexe 2.

Cette mesure s'applique dès le démarrage du chantier et durant toute sa durée.

MR5 – Valorisation et gestion écologique des délaissés et dépendances vertes

Les accotements, bermes, déblais-remblais, délaissés de l'échangeur des Ulis en continuité des espaces naturels sont conçus par un paysagiste en concertation avec un écologue.

8ha sont ainsi végétalisés avec une diversité de strates : espaces ouverts, haies basses, haies hautes, bosquets avec arbres de haut jet.

Les essences plantées seront issues de la filière Végétal local.

La végétalisation est faite au fur-et-à mesure de l'avancement des travaux.

Les chemins d'accès aux dépendances et aux bassins de gestion des eaux pluviales RN118-A10 et du carrefour RD35 sont réalisés en revêtement stabilisé non bitumé, afin d'être favorables à l'œdipode turquoise.

L'entretien de l'ensemble de ces espaces est exclusivement mécanique. L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.

Les milieux herbeux sont maintenus ouverts et entretenus par fauche.

Les mesures de gestion s'appliquent durant toute la phase d'exploitation de l'infrastructure.

MR6 - Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes en phase chantier

L'inventaire des espèces exotiques envahissantes est mis à jour au cours de l'année précédant les travaux pour préciser leur localisation et les mesures effectives à mettre en œuvre.

Avant le démarrage des travaux, les stations identifiées sont balisées.

Au droit des zones travaux et de stockage les espèces invasives sont supprimées et orientées vers la filière d'élimination adéquate. Cette mesure s'applique dès le démarrage du chantier et durant toute sa durée.

Le transport se fait en bennes étanches et bâchées. Le matériel utilisé est nettoyé.

MR7 – Déplacement des stations de Drave des murailles

Les stations de Drave des murailles impactées par le projet, cartographiées en annexe 2, sont déplacées. Ces stations sont localisées et piquetées avant le démarrage des travaux.

Le transfert par ensemencement est réalisé à la fin des travaux de terrassement, au niveau du site de prélèvement.

Deux méthodes sont mises en œuvre:

- récolte des graines, lesquelles sont ensuite semées sur les talus définitifs de la RN118

- décapage de la terre végétale contenant la banque de graines, qui est ensuite régalée le long de l'infrastructure.

Les opérations de déplacement sont suivies par un écologue botaniste.

En phase d'exploitation, les stations de Drave des murailles font l'objet d'une fauche annuelle, après la période de fructification.

MR8- Mise en place de clôture petite faune définitive le long de l'infrastructure

Une clôture basse spécifique à la petite faune est installée à l'issue de la réalisation de l'infrastructure en complément de la clôture haute de sécurité de l'infrastructure au niveau de la zone de fourrés et boisements au sud-ouest de la RN118 et de l'échangeur à lunettes prévu, sur une longueur d'environ 1 km .

L'emplacement de cette clôture est cartographiée en annexe 2.

ARTICLE 8 : MESURES COMPENSATOIRES

MC1 – Compensation qualitative des fourrés et boisements

Pour compenser la destruction de 4 ha de boisements rudéraux et 2,5 ha de fourrés, une mesure compensatoire, consistant en la compensation qualitative de 2,85 ha de fourrés et 8 ha de boisements est proposée sur des espaces attenants à l'emprise du projet, sur les parcelles BN n°3, 4, 149 incluses dans le périmètre communal des Ulis, et A 228 sur le territoire de Saint-Jean-de-Beauregard propriété de la commune des Ulis, et sur les parcelles B 42 et B 43 de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard.

Cette mesure et les actions de compensation afférentes sont aussi cartographiées en annexe 3.

Sur la zone de friches et fourrés, située sur la commune des Ulis, des zones de fourrés sont créées ou conservées et gérées pour éviter leur fermeture.

MC1 – volet 1

Les deux actions suivantes, favorables à la Linotte mélodieuse, la Fauvette des jardins, le Pouillot fitis, l'Hypolaïs polyglotte, l'Accenteur mouchet et la Bouscarle de Cetti, sont menées :

Action 1 : Dans le secteur Ouest du Ring des Ulis, le long des futures voies d'accès au giratoire ouest de l'échangeur à lunettes, une zone de fourrés est aménagée, avec des essences locales (type Prunellier (*Prunus spinosa*), Aubépine (*Crataegus monogyna*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Saule marsault (*Salix caprea*), Saule blanc (*Salix alba*), Charme (*Carpinus betulus*)).

Des espaces ouverts sont conservés (clairières, chemins).

Action 2 : Afin d'éviter la fermeture du milieu, le site fait l'objet d'un entretien mécanique en période hivernale.

Les plants pouvant évoluer jusqu'à la strate arborescente sont entretenus régulièrement par taille et élagage afin de conserver une forme arbustive.

Les espaces ouverts sont fauchés chaque année. Il est veillé à la conservation de placettes d'héliothermie favorables aux reptiles, à proximité immédiate de zones refuge plus abritées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Sur la zone de boisements, située sur les communes des Ulis et de Saint-Jean-de-Beauregard, les actions visent à améliorer leur valeur écologique et leur potentialité d'accueil pour la faune.

MC1 – volet 2

Les 4 actions suivantes, favorables au Bouvreuil pivoine et à la Mésange à longue queue, sont menées :

Action 3 : Les espèces végétales exotiques envahissantes, en particulier les spécimens de Robiniers faux-acacias, sont éliminées, en utilisant les techniques les plus adéquates pour chacune des espèces.

Un inventaire et un marquage des pieds à détruire sont réalisés au préalable par un expert botanique.

La réalisation des travaux tient compte des périodes sensibles pour les espèces, notamment, les coupes d'arbres ont lieu entre septembre et fin février, et les dessouchages, entre mars et fin octobre.

Action 4 : Les dépôts sauvages (dépôts importants et déchets disséminés) au sein des boisements sont évacués. Cette action est menée entre début novembre et fin février, en dehors de la période d'activité des reptiles.

La couche superficielle du sol (les 20 premiers centimètres) susceptible d'être polluée est évacuée.

Action 5 : L'ensemble des travaux forestiers (nettoisement, dégagement, dépressage, coupe, débardage, etc.) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février, sur des sols ressuyés, dans l'objectif de favoriser la diversité des essences.

Aucun produit phytosanitaire ni amendement n'est utilisé.

Certains secteurs sont laissés en libre évolution pour laisser vieillir le boisement.

Les arbres morts sont laissés en place sur le sol.

Action 6 : En fonction de l'état de comblement des mares forestières, un curage pourra être réalisé, en dehors de la période de reproduction des amphibiens, plutôt en fin d'été, lorsqu'elles sont asséchées.

Des travaux annuels de fauche et de débroussaillage sont menés pour conserver le caractère ouvert des abords immédiats des mares forestières.

Dispositions communes aux deux volets de la MC1

Les actions de la mesure compensatoire sont initiées avant la destruction des boisements rudéraux et fourrés et sont menées sur une durée de 30 ans après la fin des travaux.

L'ensemble des actions de la mesure compensatoire sont portées par un plan de gestion, dont une première version est communiqué à la DRIEAT avant le 31 décembre 2021, et la version finalisée avant le 31 décembre 2022.

Ce plan de gestion est révisé et adapté tous les 5 ans.

La première version du plan de gestion

- présente un état actualisé de la maîtrise d'usage des parcelles constituant les milieux naturels et semi-naturels, qu'il s'agisse des parcelles prévues ou de celles pouvant être utilisées à des fins de compensation : délimitation précise des parcelles prévues pour la compensation dans le cadre de ce projet d'aménagement, et délimitation des parcelles attenantes en maîtrise foncière qui pourraient être utilisées en compensation et constituer un ensemble écologiquement homogène qui sera à terme intégré aux ENS du département.
- comporte en annexe les conventions, baux emphytéotiques ou projets de conventions et de baux qui encadrent cette maîtrise d'usage avec les communes propriétaires du foncier.

La maîtrise d'usage désigne : *le dispositif mis en œuvre* de la compensation écologique, de la contractualisation avec le propriétaire foncier à la définition des rôles des intervenants : gestion, suivis, animation, sensibilisation, ainsi que les modalités d'adaptation de la gestion aux suivis.

Les terrains ayant fait l'objet de mesures compensatoires ont vocation à intégrer le patrimoine foncier ENS d'une collectivité territoriale afin d'assurer leur pérennité sur le long terme, conformément à l'engagement pris par délibération de l'assemblée départementale en décembre 2020. Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT avant le 31 décembre 2025 des précisions sur les modalités administratives de cette intégration au patrimoine ENS.

ARTICLE 9 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MA1 – Désartificialisation de la plateforme bitumée

Sur les 6 000 m² de la plateforme bitumée située au sein des fourrés et du boisement rudéral, 4 000m² sont désasphaltés, afin de re-naturer les sols et permettre le développement de la végétation. Les actions nécessaires à cet objectif, décompactage du terrain, apport de terre (végétale) seront mises en oeuvre.

Cette mesure intervient au plus tard deux ans après la fin du chantier. Elle est cartographiée en annexe 4.

Autre mesure d'accompagnement : il est mis en oeuvre une information du public sur la prise en compte de la biodiversité par ce projet, notamment les actions de compensation mises en oeuvre, et sur la biodiversité qui s'en trouve ainsi favorisée, dans ce secteur très marqué par l'urbanisation.

ARTICLE 10 : MESURES DE SUIVI

Des suivis de la flore et de la faune sont menés avant et pendant les travaux ainsi que sur une durée de 30 ans à l'issue du chantier : tous les ans les 3 premières années, puis N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Les suivis feront l'objet d'un compte rendu détaillé qui sera transmis à la DRIEAT fin décembre de chaque année (Rapport unique avec le suivi des mesures), par courrier postal (1 exemplaire) à la DRIEAT 12, Cours Louis Lumière CS70027 – 94307 Vincennes et par courriel à l'adresse : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr (max 10 Mo).

Seront rappelés dans ces correspondances le numéro ou titre du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées", en particulier dans l'objet du courrier électronique.

Si les résultats de ce suivi mettent en évidence une efficacité insuffisante des mesures, des mesures correctives seront apportées pour corriger le dysfonctionnement.

ARTICLE 11 : OBLIGATION D'INFORMATIONS

Le pétitionnaire doit informer le service instructeur espèces protégées du début et de la fin des travaux portant sur des milieux naturels ou semi-naturels support de biodiversité.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine naturel, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère de la Transition écologique et solidaire a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel figurent toutes les informations nécessaires

et les outils pratiques permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

ARTICLE 12: MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le préfet de l'Essonne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vincennes, le 16/09/2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

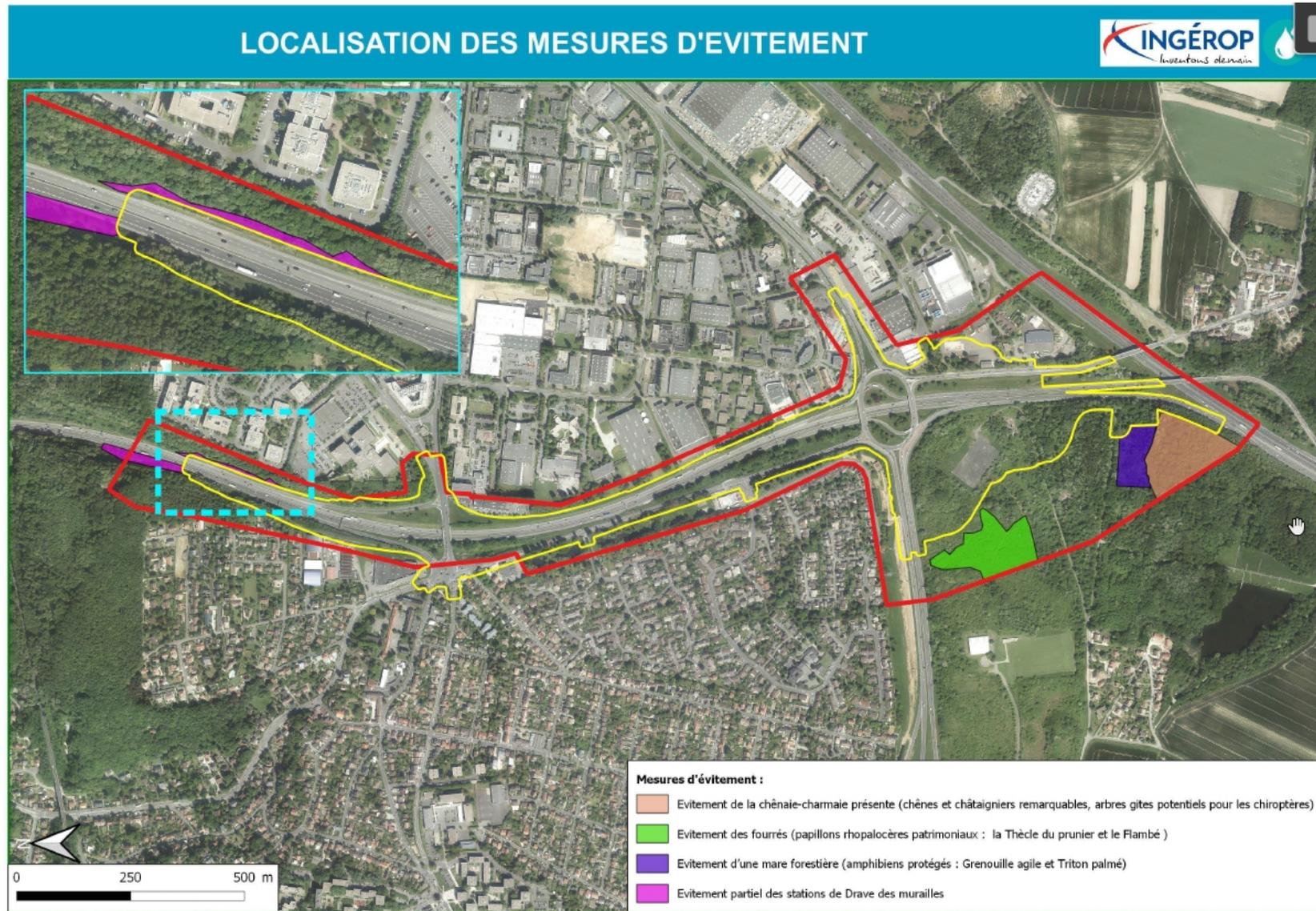
signé J.M. Picard

Directeur adjoint - DRIEAT

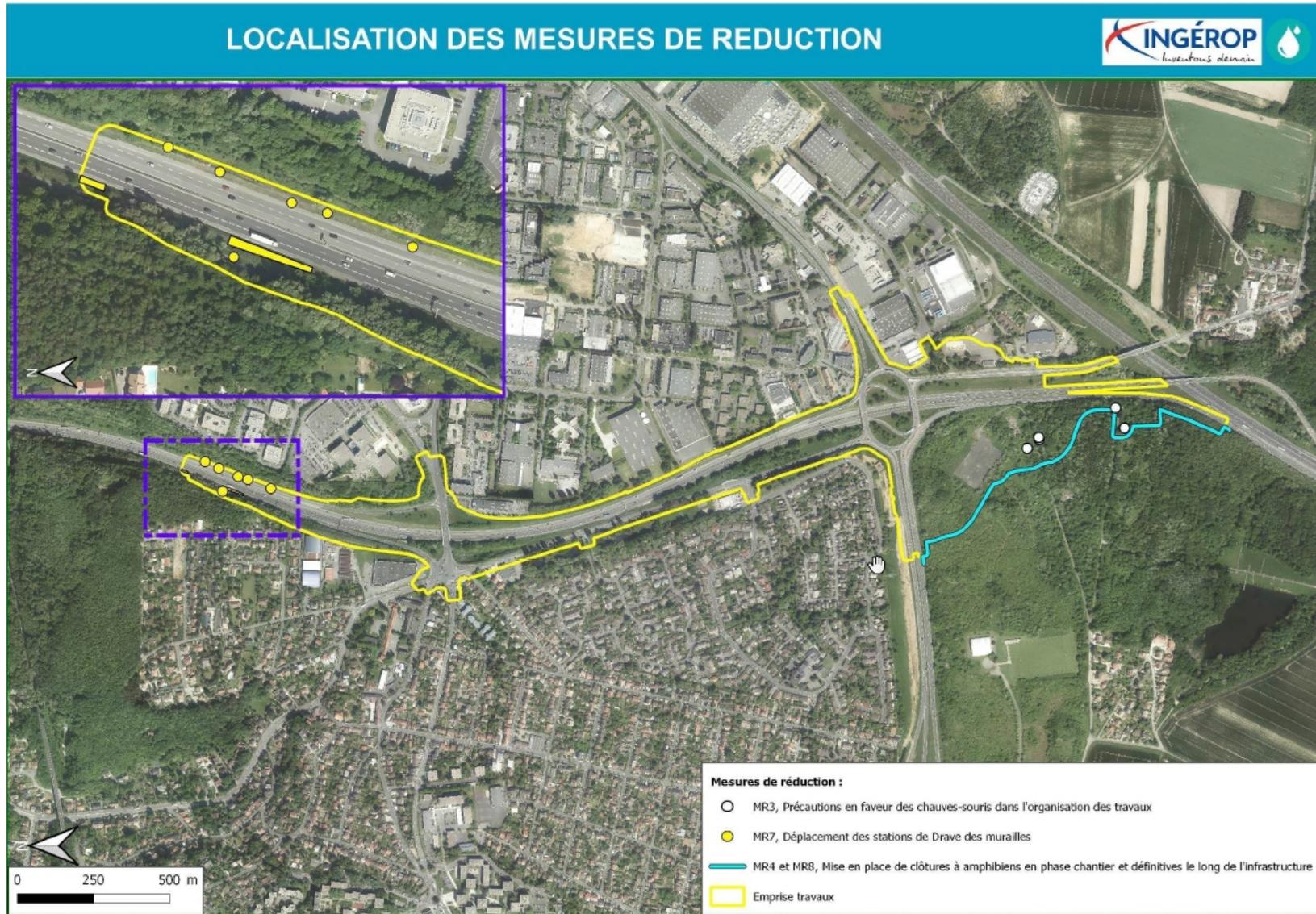
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et des
Transports d'Île-de-France


Jean-Marc PICARD
Directeur adjoint

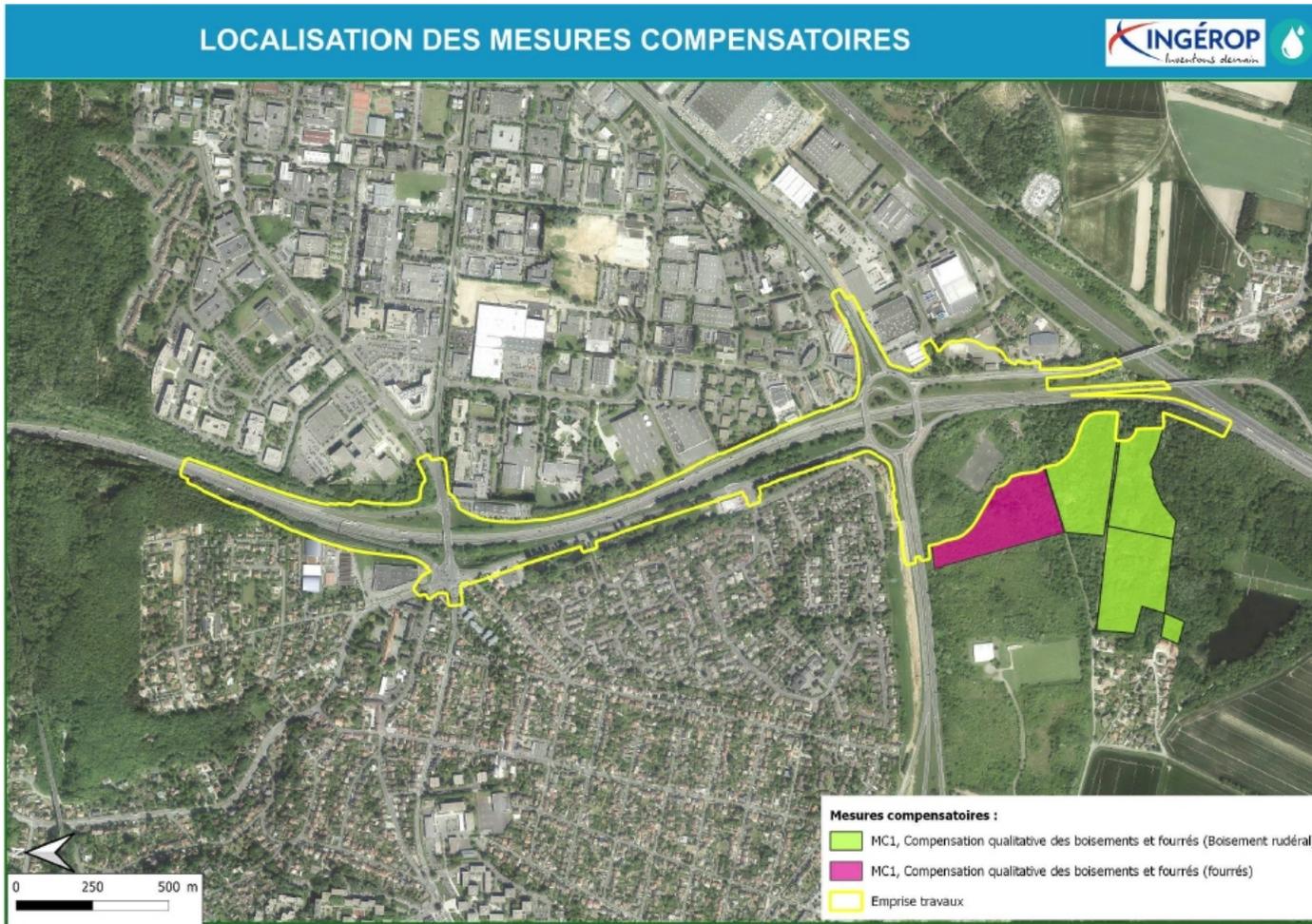
Annexe 1 - Mesures d'évitement



Annexe 2 - Mesures de réduction



Annexe 3 – Mesures compensatoires



Annexe 4 – Mesures d’accompagnement

LOCALISATION DE LA MESURE D’ACCOMPAGNEMENT

